

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01464

Numéro SIREN : 478 699 994

Nom ou dénomination : AUDIT ALP'PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/012284

In Extenso

COGES

1 Bis, Bd de la Chantourne
38700 LA TRONCHE

Tél. : +33 (0)4 76 51 70 30
grenoble@inextenso.fr
www.inextenso.fr

AUDIT ALP'PROVENCE

Société par Actions Simplifiée

26, Rue Colonel Dumont
38000 GRENOBLE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur d'apport-fusion de titres de la Société AD QUO AUDIT

AUDIT ALP'PROVENCE

Société par Actions Simplifiée

26, Rue Colonel Dumont
38000 GRENOBLE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur d'apport-fusion de titres de la Société AD QUO AUDIT

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 27 septembre 2023, dans le cadre de l'opération d'apport-fusion de titres de la société AD QUO AUDIT (Société par Actions Simplifiée), qui détient 100% de la société AUDIT ALP'PROVENCE (Société par Actions Simplifiée) recevant l'apport, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Aux termes du projet de traité de fusion-absorption de la société AD QUO AUDIT par la société AUDIT ALP'PROVENCE, la totalité des 8 000 titres de la société AUDIT ALP'PROVENCE détenus par la société AD QUO AUDIT seront éliminer. Compte tenu de la fusion absorption envisagée, il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers.

SOMMAIRE

1. Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1. Contexte de l'opération
- 1.2. Présentation des sociétés
- 1.3. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports
- 1.4. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1. Diligences accomplies
- 2.2. Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions participant à l'opération
- 2.3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Contexte de l'opération

Les Parties précisent que la présente opération de fusion est placée sous le régime des dispositions des articles L. 236-8, L. 236-10 et R. 22-10-7 (sur renvoi de l'article R. 236-9 alinéa 1) du Code de commerce, relatif à la désignation d'un commissaire à la fusion, ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature transmis par voie de fusion par la société AD QUO AUDIT et d'en faire un rapport écrit dans les conditions légales et réglementaires.

La fusion par absorption de la société AD QUO AUDIT (ci-après la « Société Absorbée »), , par la société AUDIT ALP'PROVENCE (ci-après la « Société Absorbante »), s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne du groupe auquel lesdites sociétés appartiennent.

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux annuels des sociétés AD QUO AUDIT et AUDIT ALP'PROVENCE arrêtés au 31 mai 2023, dates de clôture des derniers exercices sociaux desdites sociétés.

Les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 mai 2023 de la société AD QUO AUDIT ont été dûment approuvés par délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2023.

Les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 mai 2023 de la société AUDIT ALP'PROVENCE. ont été dûment approuvés par décision de l'Actionnaire unique en date du 30 septembre 2023.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Présentation de la société AD QUO AUDIT (Société par Actions Simplifiée à Associé Unique), Société Absorbée

La société AD QUO AUDIT a été constituée par acte sous seing privé en date du 17 octobre 2016 sous forme de Société par Actions Simplifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE à compter du 30 janvier 2017 sous le numéro 825 290 943 RCS GRENOBLE, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la société AD QUO AUDIT s'élève actuellement à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société AD QUO AUDIT n'a pas émis un quelconque titre de capital, action, part, obligation, de quelque nature que ce soit, pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à son capital ou au capital d'une autre société, autres que les titres composant son capital actuel.

La société AD QUO AUDIT n'a pas consenti d'option donnant droit de souscrire ou d'acheter ses titres ou autres titres de capital émis par elle.

La société absorbée a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

1.2.2. Présentation de la société AUDIT ALP'PROVENCE. (Société par Actions Simplifiée), Société Absorbante

La société AUDIT ALP'PROVENCE a été constituée par acte sous seing privé en date du 2 septembre 2004, enregistré à SIE VOIRON le 8 septembre 2004 sous le numéro 2004/454 376 Case 6, sous forme de Société à Responsabilité Limitée puis transformée, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 29 septembre 2021, sous forme de Société par Actions Simplifiée, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE à compter du 21 septembre 2004 sous le numéro 478 699 994 RCS GRENOBLE pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la société AUDIT ALP'PROVENCE s'élève actuellement à la somme de 8.000 euros. Il est divisé en huit mille (8.000) actions de un euro (1 €) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, intégralement détenues par la société AD QUO AUDIT

La société AUDIT ALP'PROVENCE n'a pas émis un quelconque titre de capital, action, part, obligation, de quelque nature que ce soit, pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à son capital ou au capital d'une autre société, autres que les titres composant son capital actuel. La société AUDIT ALP'PROVENCE n'a pas consenti d'option donnant droit de souscrire ou d'acheter ses titres ou autres titres de capital émis par elle.

La société absorbante a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession et de commissaire aux comptes, notamment les règles de déontologie. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

1.2.3. Liens juridiques

- Lien en capital :

La société AD QUO AUDIT détient l'intégralité des 8.000 actions composant le capital social de la société AUDIT ALP'PROVENCE.

- Dirigeants communs :

Monsieur Patrick CRESPIN, Président de la société AD QUO AUDIT, exerce également le mandat de Président de la société AUDIT ALP'PROVENCE.

Messieurs Jorge ALFONSO et Jocelin RIVOIRE, tous deux Directeurs Généraux de la société AD QUO AUDIT, exercent également les mandats de Directeurs Généraux de la société AUDIT ALP'PROVENCE.

1.3. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports

1.3.1. Propriété et jouissance des actions

La société AUDIT ALP'PROVENCE aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de la société AD QUO AUDIT en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans le traité, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de l'opération de fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er juin 2023 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société AUDIT ALP'PROVENCE.

L'ensemble du passif de la société AD QUO AUDIT à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée seront transmis à la société AUDIT ALP'PROVENCE.

Il est précisé :

- que la société AUDIT ALP'PROVENCE assumera l'intégralité des dettes de la société AD QUO AUDIT y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juin 2023 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société AD QUO AUDIT ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société AUDIT ALP'PROVENCE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société AUDIT ALP'PROVENCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Le présent projet est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'opération de fusion, objet des présentes, ne deviendra définitive qu'après la réalisation desdites conditions suspensives :

- approbation par la collectivité des actionnaires de la société AD QUO AUDIT du présent projet de fusion après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait par le Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature et du rapport établi par le Président et ses annexes,
- approbation par l'Actionnaire unique de la société AUDIT ALP'PROVENCE du présent projet de fusion après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait par le Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature et du rapport établi par le Président et ses annexes.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies d'ici le 20 décembre 2023, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.3.2. Charges et conditions générales des apports

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les sociétés AD QUO AUDIT et AUDIT ALP'PROVENCE étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et ne sera en conséquence soumise à aucun droit d'enregistrement.

La société AD QUO AUDIT s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion - si ce n'est avec l'agrément préalable de la société AUDIT ALP'PROVENCE - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société AD QUO AUDIT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société AUDIT ALP'PROVENCE au plus tard le jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

Dans le cas où la société AD QUO AUDIT n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, elle en informera la société AUDIT ALP'PROVENCE avant la date à laquelle la collectivité des actionnaires de la société absorbante sera appelé à se prononcer sur la fusion, ces derniers se réserve la faculté de renoncer à l'opération, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

La société AUDIT ALP'PROVENCE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'opération de fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée.

La société AUDIT ALP'PROVENCE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc ... qui ont pu ou pourront être allouées à la société AD QUO AUDIT. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La société AUDIT ALP'PROVENCE sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet dans les conditions fixées à l'article R 236-2 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

La société AUDIT ALP'PROVENCE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société AUDIT ALP'PROVENCE fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

Enfin, après réalisation de l'opération de fusion, le représentant de la société absorbée devra, à première demande et aux frais de la société AUDIT ALP'PROVENCE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

1.3.3. Disposition fiscale

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Les Parties sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Les Parties optent expressément pour la soumission de la présente fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210-0 A du Code général des impôts.

La fusion sera réalisée avec, sur un plan fiscal et comptable, un effet rétroactif, ce qui a pour conséquence que les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} juin 2023.

1.4. Description, évaluation et rémunération des apports

1.4.1. Description de l'opération d'apport

La société AD QUO AUDIT transmet à la société AUDIT ALP'PROVENCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

A la date de référence, choisie d'un commun accord entre les sociétés AD QUO AUDIT et AUDIT ALP'PROVENCE pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société AD QUO AUDIT consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AD QUO AUDIT devant être dévolu à la société AUDIT ALP'PROVENCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

1.3.2. Evaluation des apports

Actif de la société AD QUO AUDIT dont la transmission est prévue

Des immobilisations financières, à savoir :

Titres de participations AUDIT ALP'PROVENCE transmis pour..... 175.000 euros

Créances rattachées sur participations AUDIT ALP'PROVENCE transmis pour..... (505,27) euros

Des créances, à savoir

Créances clients et comptes rattachés transmises pour..... 35.752,80 euros

Autres créances transmises pour..... 11.480,66 euros

Des disponibilités transmises pour..... 16.328,80 euros

Des charges constatées d'avance transmises pour..... 733,38 euros

Le montant total de l'actif de la société AD QUO AUDIT dont la transmission à la société AUDIT ALP'PROVENCE est prévue ressort en conséquence à **238.610,37 euros**

Passif de la société AD QUO AUDIT dont la transmission est prévue

Des dettes financières, à savoir :

(i) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, transmis pour 150.37,51 euros

Des dettes d'exploitation, à savoir :

(i) Dettes fournisseurs et comptes rattachés transmises pour..... 68.883,98 euros

(ii) Dettes fiscales et sociales transmises pour 12.800,30 euros

III. – Des produits constatés d'avance transmis pour..... 500 euros

Le montant total du passif de la société AD QUO AUDIT
dont la prise en charge incombera à la société AUDIT ALP'PROVENCE
ressort en conséquence à **232.556,79 euros**

Soit un total d'actif net transmis au titre du présent projet de fusion estimé à :

. Total de l'actif de la société AD QUO AUDIT : 238.610,37 euros

. A retrancher : passif de la société AD QUO AUDIT : 232.556,79 euros

. Actif net transmis à la date d'effet : 6.053,58 euros

Au terme du projet de traité de fusion, les éléments constitutifs de l'actif net apporté, exprimés en Euros s'établissent comme suit :

Sur cette base, la valeur nette du patrimoine apporté par la société AD QUO AUDIT à la société AUDIT ALP'PROVENCE ressort à la somme de **6 053,58 euros**.

1.3.3. Rémunération des apports

En conséquence, la fusion absorption de la société AD QUO AUDIT sera rémunérée par l'attribution aux actionnaires de cette dernière de cent quatre-vingt-six (186) actions nouvelles de la société AUDIT ALP'PROVENCE de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société AUDIT ALP'PROVENCE qui augmentera ainsi son capital à hauteur de la somme de cent quatre-vingt-six euros (186 €) pour le porter de la somme de 8.000 euros (divisé en 8.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune) à la somme de 8.186 euros (divisé en 8.186 actions de 1 euro de valeur nominale chacune).

Les Parties précisent que, préalablement à la signature des présentes, l'intégralité (100 %) des actionnaires de la société AD QUO AUDIT ont expressément déclaré par lettre séparée, sous réserve de la levée des conditions suspensives, renoncer, à titre définitif et irrévocable, au remboursement des rompus générés par l'opération de fusion s'élevant à un montant total de 17,40 euros.

En conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société AD QUO AUDIT par la société AUDIT ALP'PROVENCE, la société AUDIT ALP'PROVENCE trouvera dans les actifs de la société absorbée 8.000 de ses propres actions.

Au vu de ce qui précède, la société AUDIT ALP'PROVENCE annulera lesdites 8.000 actions et procédera à la réduction corrélative du capital social (sur la base d'une valeur nominale par action de 1 euro) à hauteur de 8.000 euros, de sorte qu'à l'issue de cette opération, le capital social serait ramené de la somme de 8.186 euros à la somme de 186 euros divisé en 186 actions.

Les dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce ne seront pas applicables à la réduction de capital susvisée.

Compte tenu de l'annulation par la société AUDIT ALP'PROVENCE de 8.000 de ses actions et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'Actionnaire unique de la société AUDIT ALP'PROVENCE d'imputer la différence entre la valeur d'apport des 8.000 actions annulées, soit **6.053,58 euros** et leur valeur nette comptable inscrite à l'actif du bilan transmis par la société AD QUO AUDIT, soit 175.000 euros :

- à hauteur de (5.867,58) euros, sur la prime de fusion,
- et à hauteur du solde, soit (163.078,84) euros, sur le poste « Autres Réserves ».

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société AD QUO AUDIT à la société AUDIT ALP'PROVENCE, retenue pour l'opération, soit : **6.053,58 euros**

et

- d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société AUDIT ALP'PROVENCE (186 x 1 euro), soit : **186 euros**

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort **5.867,58 euros** et sur laquelle porteront les droits des actionnaires.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devra tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Actionnaire unique de la société AUDIT ALP'PROVENCE appelée à statuer sur la fusion d'imputer sur ladite prime de fusion d'un montant de 5.867,58 euros, compte tenu de l'annulation de 8.000 actions de la société AUDIT ALP'PROVENCE et de la réduction corrélative du capital social visée ci-avant, une somme de 5.867,58 euros, de sorte que la prime de fusion sera ramenée de la somme de 5.867,58 euros à 0.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin de :

- Vérifier la réalité et la propriété des titres apportés,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des actions apportées.

Nous avons procédé, par entretiens, à l'examen de l'opération proposée et de son contexte et à l'analyse des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées.

Les travaux que nous avons menés sont plus particulièrement les suivants :

- rencontre des personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité ;
- consultation des informations juridiques et financières relatives aux sociétés prenant part à l'opération mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- prise de connaissance des rapports du commissaire aux comptes des deux sociétés et vérification de leurs certifications sans réserves ;
- prise de connaissance de l'activité des deux sociétés au regard bilan comptable au 31 mai 2023;
- examiner les approches d'évaluation mises en œuvres par les parties ;

2.2. Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

Concernant la valorisation des sociétés, la direction a retenu une la situation nette des sociétés

Concernant la société AUDIT ALP'PROVENCE :

La valeur réelle obtenue s'élève alors à **254 127 €** pour 8 000 titres soit une valeur retenue arrondie à **31,7659 €**.

Concernant la société AD QUO AUDIT :

La valeur réelle obtenue s'élève alors à **6 053,58 €** pour 5 000 titres soit une valeur retenue arrondie à **1,2107 €**.

En conséquence de ces valorisations, le rapport d'échange des actions entre la société AUDIT ALP'PROVENCE. et la société AD QUO AUDIT s'établit à :

- **100 actions** AUDIT AD QUO AUDIT. pour **3,8113 actions** AUDIT ALP'PROVENCE.

Etant précisé que les actionnaires de la société AD QUO AUDIT ont expressément déclaré par lettre séparée, sous réserve de la levée des conditions suspensives stipulées ci-avant, renoncer, à titre définitif et irrévocable, au remboursement des rompus générés par l'opération de fusion s'élevant à un montant total de 716,80 euros.

Nous avons procédé à une revue critique de ces évaluations :

- principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

Ces bases nous paraissent acceptables.

2.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que **la valeur des apports s'élevant à 6.053,58 €**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion et du boni de fusion.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nos diligences n'en ont mis aucun en évidence.

A La Tronche, le 6 novembre 2023

Le Commissaire à la fusion

COGES

Eric CERVERA

